

*Communauté de Communes
du Pays d'Iroise*



**REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
de la commune de MILIZAC-GUIPRONVEL
(Territoire de Milizac)**



Département du Finistère



Annexes

Droit de Prémption Urbain (DPU)

Arrêté le : 12 décembre 2016

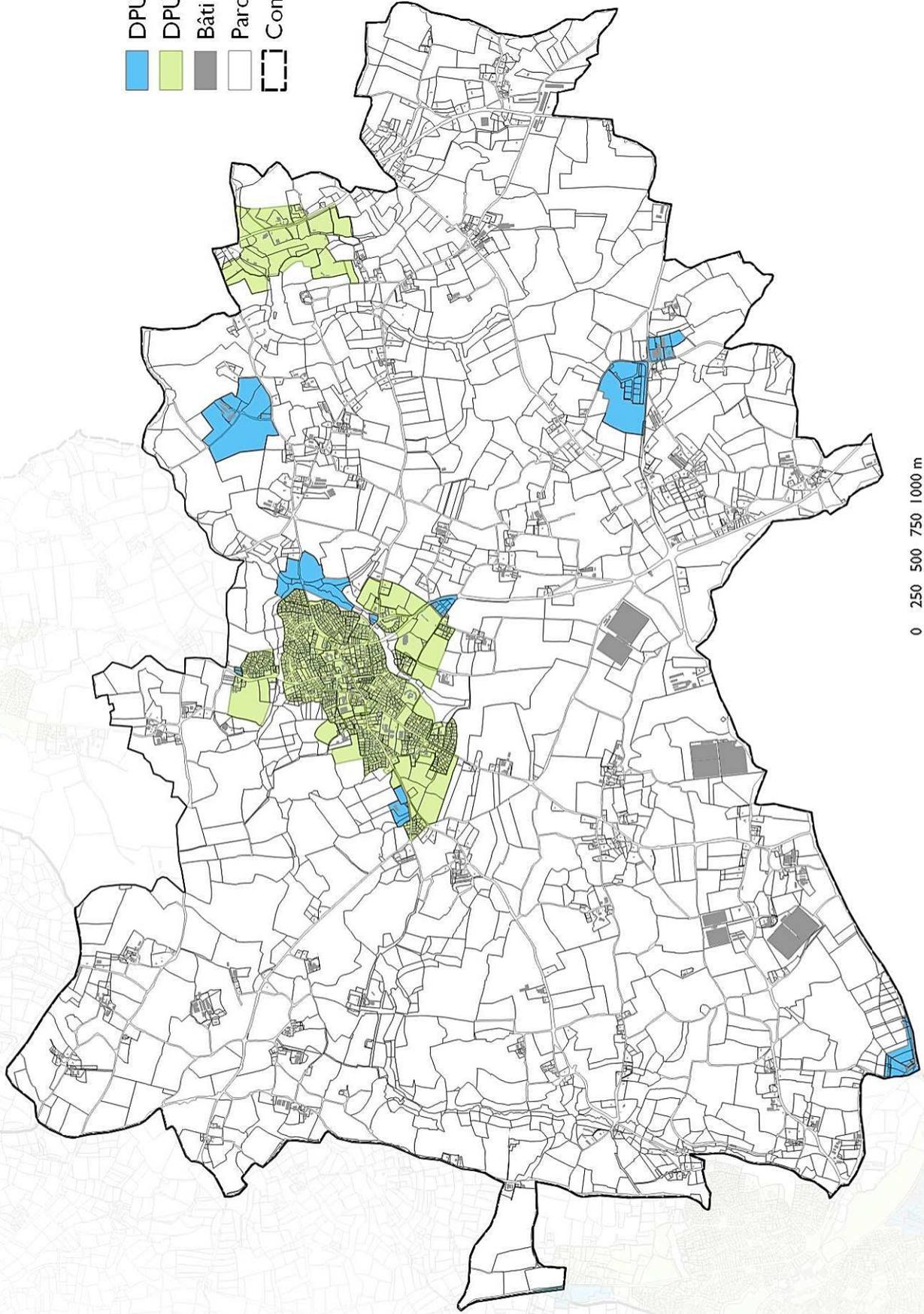
Approuvé le : 07 février 2018

Rendu exécutoire le : 28 février 2018

Droit de Préemption urbain - Territoire de Milizac



- DPU Compétence CCPI
- DPU Compétence Communale
- Bâti
- Parcelles
- Contour de commune



Envoyé en préfecture le 14/02/2018
Reçu en préfecture le 14/02/2018
Affiché le 14/02/2018
ID : 029-242900074-20180207-CC20180231B-DE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'IROISE**
C.S. 10078
29290 LANRIVOARE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NOMBRE DE DELEGUES

L'an deux mille dix-huit, le sept février
Les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués se sont réunis à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sous la présidence de Monsieur TALARMIN André, Maire de Plouarzel.

EN EXERCICE : 54

ETAIENT PRESENTS : Tous les membres en exercice.

PRESENTS : 48

ABSENTS EXCUSES :

VOTANTS : 53

M. COLIN, Brélès, remplacé par Mme BEAUVALLET, suppléante
M. MASSON, Molène, remplacé par M. ROCHER, suppléant
Mme GOMES, Ploumogueur, a donné pouvoir à M. PLUVINAGE,
M. COROLLEUR, Plourin a donné pouvoir à Mme LE GOFF
Mme HENRY, Porspoder a donné pouvoir à M. SIMON
Mme ARZUR, Saint Renan a donné pouvoir à Mme DUSSORT
M. POTIN, Saint Renan a donné pouvoir à M. COLLOC
M. POULIQUEN, Loc-Maria-Plouzané

Madame L.AMOUR Marguerite a été élue secrétaire de séance.

**CC2018-02-30/IT-04 : INSTAURATION D'UN NOUVEAU DROIT DE
PREEMPTION URBAIN (DPU) SUR LE TERRITOIRE DE MILIZAC SUITE A
L'APPROBATION DU NOUVEAU PLU**

Exposé :

- Vu l'article L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- Vu les articles L.2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012348-0001 du 13/12/2017 établissant une servitude d'utilité publique AS1 de protection des périmètres rapprochés des forages de Pont-Cléau et Langoadec sur la commune de Milizac-Guipronvel ;
- Vu la délibération en date le 07/02/2018 du Conseil de Communauté ayant approuvé le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Landunvez,
- Vu les statuts de le CCPI, et plus particulièrement les compétences en matières "étude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme tenant lieu de carte communale" prévues dans la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 novembre 2015, prenant effet au 1er mars 2017, approuvés par arrêté préfectoral n°2016-110-0012 en date du 19/04/2016 ;

- Considérant que l'instauration d'un nouveau Plan Local d'urbanisme (PLU) par délibération du Conseil de Communauté en date du 07/02/2018 nécessite l'instauration d'un nouveau périmètre de Droit de Prémption urbain sur le territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel) ;
-
- Considérant l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme, au terme duquel les communes dotées d'un PLU approuvé, peuvent par délibération de la collectivité compétente instaurer un DPU sur tout ou parties des zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) délimitées par ce PLU (en dehors des Zones d'Aménagement Différé ou de périmètres provisoires de Zones d'Aménagement Différé) ainsi que dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique (servitude AS1) ;
-
- Considérant que l'instauration de ce DPU, permettra la constitution de réserves foncières sur les zones urbaines ou à urbaniser de Milizac, notamment pour :
 - La mise en œuvre de la politique locale de l'habitat conformément au Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CCPI,
 - L'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil d'activités économiques dans leur diversité,
 - Le développement des loisirs et du tourisme,
 - La réalisation d'équipements ou d'aménagement collectifs, publics ou d'intérêt général,
 - La lutte contre l'insalubrité,
 - La mise en œuvre d'une politique de renouvellement urbain,
 - La sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti...
-
- Considérant que les périmètres de protection rapprochée A, conformément à l'arrêté préfectoral du 13/12/2012, doivent faire l'objet d'une préservation renforcée et que l'instauration de ces périmètres de DPU, permettront à la collectivité d'acquérir les terrains grevés de cette servitude afin de contribuer à la préservation efficace des ressources en eau, exploitées aux forages de Pont-Cléau et de Langoadec, et destinées à la consommation humaine ;
-
- Considérant que conformément aux statuts modifiés par arrêté préfectoral du 19 avril 2016, la CCPI est compétente de plein droit pour instaurer et exercer le droit de prémption urbain à la place des communes.

Délibération :

Il est proposé au Conseil Communautaire d'instituer le Droit de Prémption Urbain (DPU) simple sur les périmètres des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), tous indices confondus, ainsi que sur les périmètres de protection rapprochée A des forages de Pont-Cléau et de Langoadec du PLU de Milizac approuvé le 07/02/2018, tels qu'annexés au plan joint.

- Cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage au siège de la CCPI et en mairie de Milizac-Guipronvel, durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département. Le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire.
-
- En application de l'article L.213-13 du code de l'urbanisme, la collectivité ouvrira, dès institution sur son territoire d'un droit de préemption urbain, un registre dans lequel sont inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis. Toute personne peut consulter ce registre ou en obtenir un extrait.
-
- En outre, cette délibération sera transmise et/ou notifiée aux personnes suivantes :
 - à M. le Préfet du Finistère ;
 - au directeur départemental des services fiscaux du Finistère,
 - au Conseil supérieur du notariat,
 - à la chambre départementale des notaires du Finistère,
 - au barreau constitué près du Tribunal Administratif de Rennes,
 - au greffe du Tribunal Administratif de Rennes.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

Le Président,
M. TALARMIN André